



**A l'Attention de Monsieur Alex Türk, Président de la CNIL  
Et de Monsieur Jean -Pierre De Longevialle , Commissaire**

Monsieur le Président, Monsieur le Conseiller d'Etat ,

Nous vous saisissons au sujet de l'avis que la CNIL devrait rendre concernant l'identifiant prévu pour l'ouverture et pour la tenue du dossier médical personnel, mentionné à l'article 5 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004.

Selon les propos de Monsieur Jacques SAURET, directeur du GIP-DMP, rapportés par le *Quotidien du médecin* du 25 septembre 2006, celui-ci aurait saisi la CNIL d'une demande d'utiliser le NIR en tant qu'identifiant du DMP.

Pourtant, lors du débat parlementaire, le ministre de la santé a explicitement indiqué le 6 juillet 2004 à l'Assemblée nationale qu'il s'agissait « *d'utiliser un identifiant, sans que le NIR apparaisse en clair dans les dossiers médicaux personnels, ce qui serait contraire au respect des libertés individuelles et ne correspond donc pas à [sa] vision* ».

Lors de l'examen du texte par le Sénat le 23 juillet 2004, il a soutenu au nom du gouvernement un amendement présenté par un sénateur au titre de la commission des finances, sur la base de l'argumentation suivante : « *Suite aux réserves émises par la CNIL, il paraît souhaitable de définir un identifiant santé qui ne soit pas dérivé du numéro d'inscription au répertoire national d'identification, afin de parer au risque, actuellement bien réel, de piratage informatique des fichiers. Nous souhaitons donc qu'on ne se fonde pas sur le système existant qui, même légèrement modifié, rend les fichiers vulnérables* ». L'amendement ainsi défendu et soutenu par le gouvernement a été voté et constitue la rédaction adoptée in fine par le parlement. Ainsi le législateur a clairement indiqué que l'identifiant santé devait être totalement distinct du NIR.

Cela nous paraît en conformité avec les fondements de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et avec la jurisprudence constante de la CNIL : l'usage du NIR est très encadré pour éviter la diffusion d'un identifiant unique à toutes les sphères d'activité, susceptible de favoriser le rapprochement des données sur les personnes et de constituer une menace pour les libertés individuelles.

C'est pourquoi, la production d'un identifiant du dossier médical personnel appelle des garanties maximales : il devra être non signifiant, généré aléatoirement et ne devra pas être indirectement identifiant, par rapprochement avec d'autres données portant sur la même personne. Ces principes généraux doivent encadrer strictement la production d'un identifiant santé.

***Nous demandons donc à la CNIL de refuser l'utilisation du NIR en tant qu'identifiant du dossier médical personnel, ainsi que toute autre solution qui comporterait le moindre risque de rapprochement avec le NIR.***

**Ligue des droits de l'Homme**

**DELIS**

A Paris le 4 Octobre 2006.